



ROYAUME DU CAMBODGE

Nation Religion Roi

Conseil Constitutionnel

**Intervention de son Excellence Monsieur *IM CHHUN LIM*,
Président du Conseil Constitutionnel du Royaume du Cambodge
au Colloque en ligne de l'ACCF le 25 Mai 2021**

- Bonsoir Monsieur Richard Wagner, Juge en Chef du Canada, Président de l'ACCF,
- Bonsoir Mme Caroline Pétilion, Secrétaire Générale de l'ACCF,
- Bonsoir à toutes et à tous,

J'ai le grand plaisir, ce soir, de vous revoir à nouveau et de présenter dans ce colloque une intervention qui porte sur le "*Statut de la collégialité: la pratique et la méthode de travail du Conseil Constitutionnel du Cambodge, lors de sa session de délibération*" dont le texte est comme suit:

Le Conseil Constitutionnel du Cambodge est compétent pour garantir le respect de la Constitution, interpréter la Constitution et les lois votées par l'Assemblée Nationale et examinées en définitive par le Sénat. Il a aussi le droit d'examiner et de statuer en dernier ressort sur les litiges relatifs aux élections législatives et sénatoriales. Le Conseil Constitutionnel se compose de 9 membres, nommés pour un mandat de 9 ans, dont 3 sont désignés par le Roi, 3 élus par l'Assemblée nationale et 3 autres élus par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Quant à l'organisation et le fonctionnement de cette institution, selon son texte organique et son règlement intérieur, le Conseil Constitutionnel est requis de mettre en œuvre le principe de la collégialité pour l'organisation de tous ses travaux.

En matière de contrôle de constitutionnalité et d'instruction des contentieux liés aux élections parlementaires, les 9 membres du Conseil sont organisés en trois groupes de rapporteurs dont chacun est composé de trois membres provenant des trois sources de pouvoir différentes. Ces groupes sont désignés par le Président du Conseil, par rotation dans l'ordre des recours enregistrés, pour s'occuper des dossiers à traiter. Dans la pratique du Conseil, comme mentionné ci-haut, nous adhérons résolument au principe de collégialité fixé par la loi, selon laquelle un groupe de rapporteurs doit être composé de trois membres et la formation de jugement de 9, sans aucune exception.

Notre Conseil est aussi compétent pour régler en dernier ressort les différends liés à l'opération d'inscription des électeurs ainsi qu' aux listes électorales provisoires. Ceci dit, je signale que mon sujet d'intervention concerne les litiges qui ont eu lieu lors de cette opération, en décembre 2020, pendant laquelle le Conseil Constitutionnel a été saisi en huit jours de 95 requêtes, contestant les décisions du Comité National des Élections. Or le délai imparti pour le règlement d'un recours est de 10 jours, durant lequel nous devons accomplir plusieurs tâches, notamment: l'instruction du dossier par le groupe de rapporteurs, la préparation du projet de rapport, et celui de la décision à soumettre aux membres du Conseil, la session de délibération et l'audience publique du Conseil, où la procédure du contradictoire est ouverte entre les parties au litige. Après l'audience, les 9 membres du Conseil se retirent pour l'examen des nouvelles données recueillies lors de l'audience et la mise au point du projet de décision. Enfin une fois la décision prise, le Conseil revient devant les parties du contentieux ainsi que la presse et le public, pour proclamer sa décision sur l'affaire, en tant que verdict du recours.

Ainsi dans un court laps de temps, les tâches à remplir sont nombreuses. Nous voyons principalement trois facteurs qui nous permettent de mener à bien notre tâche:

Premièrement: le Conseil Constitutionnel dispose d'un assez grand capital humain qui fait office d'assistants de chaque groupe de rapporteurs. En temps normal, le secrétariat général met en place 3 groupes de fonctionnaires et si le volume et le flux des saisines l'exigent, il peut mobiliser des fonctionnaires des autres départements pour en former jusqu'à 8 groupes, mis à la disposition des groupes de rapporteurs. En fait, ce sont ces groupes techniques, sous la supervision ou l'indication du membre rapporteur, qui élaborent l'avant-projet du rapport et celui de la décision à soumettre au groupe de rapporteurs, comme documents de séance pour les deux réunions préalables du groupe, durant lesquelles les projets de rapport et de décision sont finalisés, avant de les soumettre au Conseil Constitutionnel dans les 48 heures au plus tard avant la session plénière du Conseil.

Deuxièmement, les membres du Conseil Constitutionnel et le service juridique du Conseil ont pris l'habitude de suivre en amont les affaires qui pourraient être soumises au Conseil Constitutionnel. S'agissant du contrôle de constitutionnalité, le débat parlementaire sur un projet de loi susceptible d'être soumise au contrôle du Conseil, doit être suivi de près par nos responsables. S'agissant du contentieux lié à l'opération d'inscription des électeurs ou lié à la liste électorale provisoire, le service juridique suit chaque cas de procès, dès qu'il a eu lieu au niveau communal. Toutes les informations anticipées recueillies nous ont beaucoup aidés pour le traitement du dossier dès qu'il est arrivé entre les mains de nos assistants, d'autant plus que les requérants, souvent, répètent les mêmes arguments soulevés lors du débat parlementaire ou les mêmes motifs du contentieux électoral déjà émis aux niveaux du Comité National des Élections.

Troisièmement, parmi les 95 cas de saisines citées ci-haut, plusieurs s'appuient sur des griefs similaires, et certains mandataires se reconnaissent représentants de plusieurs recours concernant des litiges qui ont eu lieu dans une localité ou dans plusieurs différentes localités. Ce qui nous permet d'inclure plusieurs dossiers dans une seule décision, à titre de litige conjoint, de rapporter une seule fois les mêmes faits utilisés comme motifs de contestation et de référer à un même considérant. Finalement, les 95 recours ont pu être inclus dans seulement 09 décisions, traitées en 14 jours. (voir "1")

Ainsi dans un processus de décision du Conseil Constitutionnel, il y a plusieurs étapes de travail liées les unes aux autres lors du traitement de chaque dossier, en particulier deux étapes sont intimement reliées, celle de l'instruction du dossier et celle de la session de délibération. En pratique, au stade de la délibération, le caractère de collégialité des débats dépend de celui de l'étape précédente, qui bénéficie de plus de temps de travail, et de plus de possibilité de discussions entre les membres. Lors de ces deux étapes du processus, l'objectif du débat est le même: c'est la recherche de l'unité d'opinion et la correction des textes pour arriver, en fin de compte, à l'élaboration d'une bonne décision. Lors des débats dans la salle, il y a eu normalement des opinions pour et des opinions séparées. Chaque membre dispose du temps de parole de 15 minutes, mais il n'y a pas eu jamais d'opinions dissidentes. De même, au cours d'un délibéré, il y a eu rarement de vote sur un projet de décision, ou sur une partie du texte. Quoi qu'il en soit, on a toujours atteint un compromis pour le vote final. A ce propos, je pourrais affirmer que les membres du Conseil Constitutionnel du Cambodge ont su préserver aussi bien un bon esprit de collégialité entre leurs pairs qu'un bon rapport entre les membres et les services techniques, et surtout une forte collégialité a été constatée parmi les fonctionnaires des services juridiques.

Je voudrais indiquer aussi que nous pratiquons la décision sur le siège et lors de ma présidence du Conseil Constitutionnel, depuis 5 ans maintenant, la durée moyenne d'un délibéré est d'environ 5 à 6 heures. Un seul délibéré le plus long a duré plus de 8 heures.

Merci pour votre attention!

Notes:

Ref. "1" Procédure du Code Civil, section II. Litige conjoint (Exigences générales pour un litige conjoint) article 39, alinéa (b): " *Lorsque l'une des circonstances suivantes est partagée entre plusieurs personnes ces personnes peuvent tenter une action en justice ou être poursuivies en tant que co-justiciables:*

- (a) *Lorsque ces personnes partagent des droits ou obligations communs comprenant l'objet de l'action;*
- (b) *Lorsque les droits ou obligations constituant l'objet de l'action découlent des mêmes motifs de fait et de droit;*
- (c) *Lorsque les droits ou obligations constituant l'objet de l'action sont de même type de motifs en fait et en droit."*